

SEANCE DU 24 MARS 2011.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, Mme BOLLY, MM.
CARPENTIER de CHANGY, THISE, MATHIEU, COPETTE et Melle DELGAUDINNE,
Conseillers ;
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
Mme HOUTHOOFT, Conseillère, est excusée.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Première modification budgétaire communale, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2011.

Le Conseil communal, en séance publique,

ENTEND Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, qui présente la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2011 ;

Après discussion,

Passant au vote,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par 9 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY au motif que selon eux cette modification est aussi mauvaise que le budget et qu'ils ne disposaient pas de l'avis de la commission budgétaire signée par le Receveur régional)

A P P R O U V E

A) d'une part,

la modification budgétaire à l'ordinaire pour l'exercice 2011 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes : 20.835,04€
2. Augmentation des dépenses : 82.586,62€
Diminution des dépenses : 21.240,15€
3. Nouveaux résultats :
En recettes : 4.437.209,30€
En dépenses : 4.366.374,84€
Solde : 70.834,46€

B) d'autre part,

la modification budgétaire à l'extraordinaire pour l'exercice 2011 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes : 865.323,75€
2. Augmentation des dépenses : 582.600,75€
3. Nouveaux résultats :
En recettes : 4.203.687,72€
En dépenses : 3.900.178,46€
Solde : 303.509,26€

2^{ème} point : Compte 2010 de la Régie Communale ordinaire - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local tel que modifié par celui du 15 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 avril 2008 de Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne et de Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne portant octroi de l'agrément de l'agence de développement local de la commune pour une durée de 3 ans à partir du 1er janvier 2008 ;

Vu la nouvelle demande d'agrément rentrée ;

Vu sa délibération du 10 décembre 2007 décidant de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1^o du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'article 10 des statuts de la régie décidant de faire approuver par le conseil communal les comptes ainsi que les états des recettes et dépenses de l'exercice écoulé de la régie communal ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

d'approuver les comptes et les états des recettes et dépenses de la gestion de l'exercice 2010 de la régie ci-joints.

3^{ème} point : Convention avec DEXIA relative au vote d'un emprunt sous la garantie du Service Général des Infrastructures privées subventionnées, dans le cadre des travaux d'extension et de transformation de l'école de Couthuïn-Centre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts ;

Vu la lettre du 17 janvier 2011 par laquelle Dexia Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 88.491 € ;

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires ;

Le Conseil communal,

D E C I D E :

à l'unanimité,

d'emprunter auprès de Dexia Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S. un montant de 88.491 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

A P P R O U V E toutes les stipulations ci-après :

Le Crédit sera ouvert à un « compte ouverture de crédit » particulier dès que Dexia Banque sera en possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Dexia Banque.

A partir de ce moment, Dexia Banque pourra payer directement les créanciers de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être consignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements. Dexia Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4^e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit

- annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit
- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Dexia Banque ou le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autre l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêts applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21^{ème} jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20^{ème} jour du dernier mois du semestre en cours.

Pour chaque jour non-coté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Dexia Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêts, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Dexia Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit du compte courant de la commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 20 ans, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit :

- a) si la fermeture du crédit intervient avant la 2^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 5, 10, 15, 20, 30 tranches ;
- b) si la fermeture du crédit intervient après le 2^e et avant la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 4, 9, 14, 19, 29 tranches ;
- c) si la fermeture du crédit intervient à la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 3, 8, 13, 18, 28 tranches.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués.

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Dexia Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Dexia Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due.

Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Dexia Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune.

La première tranche échoira :

- lors de la 2^e échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit ;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Dexia Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture du crédit ; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Dexia Banque est autorisé à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunt centralisées auprès de Dexia Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Dexia Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- le montant du débit éventuel du « compte ouverture de crédit » ou de la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi, notamment :
 - . sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à la remplacer
 - . le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
 - . la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959
- soit en vertu d'une conversion, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Dexia Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions générales

Lieu et date de paiements

A chaque échéance les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Dexia Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

Exigibilité avant terme

Dexia Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révéleraient inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Dexia Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie

La commune s'engage à faire assurer les biens construits ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Dexia Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune.

Dexia Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La commune s'oblige à rembourser à Dexia Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Dexia Banque aux taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

Emploi des fonds

La commune s'engage à informer immédiatement Dexia Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Dexia Banque.

La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S., jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements faits) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Dexia Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construits ou acquis au moyen du crédit consenti ;
- b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel ;
- c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts ;
- d) elle s'engage à fournir à Dexia Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts du S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé ; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétents et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles à leur mission. Dexia Banque a également le droit de visite et celui d'obtenir tous renseignements utiles ;
- e) elle marque expressément son accord pour que Dexia Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tous éclaircissements sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Dexia Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S., le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Dexia Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute par l'une ou l'autre des prescriptions préappelées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Dexia Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

4^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les honoraires de l'auteur de projet dans le cadre des travaux de construction d'un hall sportif – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 72.000 € pour financer les honoraires de l'auteur de projet dans le cadre des travaux de construction d'un hall sportif.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 8.445 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

5^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les travaux d'aménagement des trottoirs rue Sur les Trixhes (Plan Mercure) – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Sur proposition du Collège ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 16.900 € pour financer la part communale dans les travaux d'aménagement des trottoirs rue Sur les Trixhes

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 4.228 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

6^{ème} point : Demande de permis de lotir un bien sis rue Vanal à Waret-l'Evêque – Elargissement de la voirie – Décision..

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la demande introduite par le Monsieur le Géomètre Geoffroy de STREEL, mandaté par Monsieur et Madame VAN MERRIS-GILDEMYN tendant à obtenir l'autorisation de lotir la parcelle cadastrée section B n°s 258m, 258s et 258t, sise rue Vanal à 4217 HERON;

Attendu que le lotissement en cause implique la réalisation d'une emprise d'une superficie de 1a 51ca, à prélever dans la parcelle cadastrée section B n°s 258m et 258s, sise le long de la rue Vanal à 4217 HERON pour l'incorporation au chemin vicinal ;

Vu le plan dressé par Monsieur Geoffroy de STREEL, Géomètre et l'état d'emprise qui en résulte ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu les extraits du plan et de la matrice cadastrale ;

Vu le projet d'acte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'enquête de publicité organisée et relative au projet d'acquisition par la commune d'une parcelle sise le long de la rue Vanal, en vue de son incorporation dans le domaine public rue Vanal à Waret-l'Evêque ;

Vu le permis de lotir délivré en date du 23 mars 2010;

à l'unanimité,

DECIDE :

1. d'acquérir à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, une bande de terrain de 1a 51ca, sise le long de la rue Vanal à 4217 HERON, à prélever dans la parcelle cadastrée section B n°s 258m et 258s ;
2. de proposer à la Députation provinciale de fixer les limites de la voirie conformément au dit plan par incorporation dans le domaine public, de l'emprise à acquérir.

7^{ème} point : Achat de loges pour columbarium – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du devis estimatif,... dressés par le Service des Travaux pour un montant de 5.000 € T.V.A.C. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget ;

DECIDE :

à l'unanimité,

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif,... dressés par le Service des Travaux relatifs à l'achat de loges pour columbarium ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée.

8^{ème} point : Création d'une aire de jeux – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du devis estimatif,... pour un montant de 43.682,21 € T.V.A.C. ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif,... relatifs à la création d'une aire de jeux ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité ;
3. de solliciter l'octroi de subsides auprès de Monsieur le Ministre des Sports.

9^{ème} point : Réalisation d'un nouveau site internet de la commune de Héron – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges relatif à la réalisation d'un nouveau site internet de la commune de Héron. ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/742-53 du budget 2011 ;

D E C I D E :

Par 9 voix pour et

5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY au motif que selon eux il n'est pas nécessaire de modifier le site maintenant, qu'il était plus intéressant d'utiliser ce crédit pour remplacer les ordinateurs au cyberspace)

1. d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la réalisation d'un nouveau site internet de la commune de Héron ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité.

10^{ème} point : Entretien des voiries – Droits de tirage 2011-2012 – Approbation du dossier de demande de subvention de la Région Wallonne.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010 à 2012 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à ce droit de tirage 2010-2012 ;

Vu le projet établi par l'Agent Technique en Chef et soumis à la Commission des Travaux, pour un montant de 305.706,62 € ;

Considérant que la commune bénéficie d'un montant maximum de 192.587 € pour les 3 années dans le cadre de ce droit de tirage ;

Vu le projet rentré en 2010 pour un montant de 120.258,48 € avec une subvention de 58.990 € ;

Après discussion ;

Par 9 voix pour et

5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY, au motif qu'ils ne sont pas d'accord sur le choix des rues)

D E C I D E :

Article 1^{er}.- d'approuver l'adhésion à ce droit de tirage ainsi que le formulaire d'introduction de dossier pour l'année 2011 pour un montant de 305.706,62€ ;

Article 2.- de solliciter auprès du Service Public de Wallonie, une subvention de 133.597 € pour l'année 2011 dans le cadre du droit de tirage 2010-2012.

11^{ème} point : Introduction d'un recours unique en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du 17 février 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, accordant un permis unique à la S.A. ASPIRAVI visant à construire et exploiter un parc de six éoliennes entre les lieux-dits Bois de Meeffe et Moxxe à 5380 FERNELMONT - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1242-1 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement ses articles 14 et 17 ;

Vu le CWATUPE ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'Environnement, spécialement son article 95 ;

Vu le livre I du Code de l'Environnement, spécialement ses articles D50, D66 et D69 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, spécialement ses articles 1 à 3 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude et incidences et des installations activités classées ;

Vu le cadre de références pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 ;

Vu la demande introduite en date du 1er avril 2010, par laquelle la S.A. ASPIRAVI de HARELBEKE sollicite un permis unique en vue de construire et exploiter un parc de 9 éoliennes d'une puissance maximale unitaire de 2,3 mégawatt dans un établissement situé entre le lieu-dit Bois de MEEFFE et MOXHE, à 5380 FERNELMONT ;

Vu l'avis négatif de la C.C.A.T.M. de HERON sur la demande de permis unique susvisée ;

Vu l'avis négatif du Collège en date du 29 juin 2010 ;

Vu la décision du 12 octobre 2010 de Messieurs les fonctionnaires techniques et délégués refusant la demande de la S.A. ASPIRAVI visant à construire et à exploiter un parc de 9 éoliennes d'une puissance maximale de 2,3 mégawatt dans un espace situé entre le lieu-dit Bois de MEEFFE et de MOXHE, sur le territoire des communes de HERON et FERNELMONT ;

Vu le recours introduit par la S.A. ASPIRAVI auprès du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement et de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en date du 29 octobre 2010 ;

Vu le rapport de synthèse négatif établi par les fonctionnaires techniques et délégués proposant de confirmer le refus délivré en première instance ;

Vu le permis octroyé en date du 17 février 2011 et notifié par courrier du même jour reçu le 21 février 2011 à l'administration communale ;

Considérant qu'il résulte du rapport précité que la motivation du permis apparaît illégale à plus d'un titre ;

Qu'en particulier la dérogation au plan de secteur (zone agricole) n'apparaît pas légalement motivée;

Que l'application des impacts paysagers du projet procède d'une erreur manifeste d'appréciation et se révèle contraire aux éléments du dossier administratif et à l'étude d'incidence en particulier ;

Considérant que le projet apparaît également lacunaire en ce qui concerne les effets cumulatifs avec différents parcs éoliens, les effets sur l'avi-faune ainsi que les mesures de compensation prévues imposées par la DNF. ;

Considérant par ailleurs que le permis est entaché d'une contradiction interne quant au type d'éolienne autorisée ;

Que le projet est également de nature à contrarier, voire empêcher, la réalisation de la zone d'activité économique à proximité du site et pour laquelle les incidences n'ont pas été suffisamment étudiées ;

Par ces motifs,

Et tous autres à faire valoir en prosécution de cause,

D E C I D E :

Par 9 voix pour et

5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY au motif que selon eux les arguments avancés à l'encontre ne sont pas suffisants, que dès lors le recours n'a pas d'intérêt et ne risque pas d'aboutir)

d'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation et en suspension (recours unique) au Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du 17 février 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité accordant un permis unique à la S.A. ASPIRAVI visant à construire et à exploiter un parc de 6 éoliennes sur le territoire des communes de Héron et Fernelmont.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à Maître Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat à Bruxelles, rue de Suisse, 24, à l'effet d'assurer la défense et la représentation de la Commune de Héron, dans le cadre du recours visé ci-dessus.

12^{ème} point : Règlement complémentaire sur le roulage – Mise en sens unique de la rue Deneffe (partie).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A R R E T E :

À l'unanimité,

la circulation des véhicules est mise à sens unique rue Deneffe (partie), de la rue Deneffe à partir du n° 12, jusqu'au carrefour formé avec la rue des Brûlés.

13^{ème} point : Fixation de la dotation communale 2011 à la zone de police.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu'en application de l'article 250bis, inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve la dotation précitée ;

Vu la circulaire traitant du budget communal pour 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

la dotation de la Commune de HERON à affecter à la zone de police HESBAYE-OUEST est fixée à un montant de 281.441,93 € pour l'exercice 2011.

Le Bourgmestre-président prononce alors le huis clos.

la Secrétaire,

Pour le Conseil,

le Bourgmestre-Président,
